



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 2971

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que lorsqu'un candidat a une election est élu, tout electeur peut contester son compte electoral en saisissant le juge des elections et en demandant l'annulation de l'election au motif que le compte de campagne est inexact. En revanche, cette solution n'est, bien entendu, pas possible lorsque le candidat est battu. Il souhaiterait donc qu'il lui indique par qui et comment peut etre contestee la decision de la commission des comptes de campagne enterinant les comptes d'un candidat battu.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a déjà pose la même question, dans des termes identiques, le 21 octobre 1991, sous le no 48712. Malheureusement, la réponse qui lui a été apportée, publiée au Journal officiel (Assemblée nationale ; questions et réponses) date du 2 décembre 1991 (page 4964), a été rendue incompréhensible par suite d'une malencontreuse erreur typographique à l'origine de l'omission de plusieurs lignes. L'auteur de la question trouvera donc ci-après le texte de la réponse retabli dans son intégralité. « Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, deux cas sont à considérer. Ou bien le scrutin a fait l'objet d'une contestation dans la circonscription d'élection. Les comptes de campagne de tous les candidats sont alors transmis au juge de l'élection, conformément aux dispositions de l'article L. 118-2 du code électoral (ou des articles 41-1 et 42 de l'ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, dans le cas d'une élection législative) ; le juge de l'élection sera ainsi amené à examiner non seulement le compte du candidat proclamé élu, mais encore les comptes des autres candidats, quelle qu'ait été à leur égard la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Ou bien le scrutin n'a fait l'objet d'aucune contestation dans la circonscription d'élection. Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'analysent comme des décisions d'une autorité administrative. Dans le silence de la loi, comme toute décision de cette nature, elles peuvent toujours être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, procédure de droit commun ouverte à toute personne ayant un intérêt pour agir. »

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2971

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1794

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2358